

# PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

## du 15 décembre 2021



1, rue du Général Leclerc  
77400 POMPONNE  
Tél. : 01 60 07 78 22  
Fax. : 01 60 07 75 44  
[mairie@pomponne.org](mailto:mairie@pomponne.org)

L'an deux mil vingt et un, le 15 décembre 2021 à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Pomponne, dûment convoqué le 09 décembre 2021, s'est réuni, en raison des mesures sanitaires en vigueur, dans la salle Simon Arnauld, sous la présidence de Monsieur Arnaud BRUNET, Maire

Membres en exercice : **27**  
Date convocation : **09/12/2021**  
Présents : **23**  
Votants : **26**

### **ETAIENT PRESENTS :**

Arnaud BRUNET, Maire  
Catherine BARBERO, Marie-Agnès DESCOUX, Jean-Marc SIOZAC, Laurence AUDIBERT, Claude SCHAEFFER, Adjoint  
Isabelle JODIN, Fanny BILLY, Charlotte LE MAITOUR, Fabrice BUSSY, Patrick MICHEL, Sandrine MARTINS, Isabelle DUPRÉ, Christophe LASSERRE, Nathalie NISI, Brigitte FOULON, Ngo Loi TRAN, Hervé GUISE, Jean-Marc LONGEQUEUE, Magali BOUARFE, Dominique FRANÇOISE (arrivée à 19h12), Christophe PRUDHOMME, Mapril BAPTISTA  
Conseillers Municipaux

### **ETAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :**

|                       |                 |                        |
|-----------------------|-----------------|------------------------|
| William NETO DE JESUS | a donné pouvoir | à Arnaud BRUNET        |
| Arnaud SCHMITT        | a donné pouvoir | à Jean-Marc LONGEQUEUE |
| Nathalie BEELS        | a donné pouvoir | à Magali BOUARFE       |

### **ETAIT ABSENT :**

Jean BEDU

Il est à noter que Madame FRANCOISE est arrivée à 19h12 avant le vote du point n° 1.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil, Isabelle DUPRE a été désignée pour remplir cette fonction qu'elle a acceptée.

\* \* \* \* \*

Monsieur Guise indique que la date prévue initialement était fixée au 14 décembre , et regrette que les dates de Conseil ne soient pas communiquées avec plus d'anticipation. Il demande si cela serait possible d'avoir les dates des conseils municipaux.

*Monsieur le Maire informe qu'il souhaite modifier l'ordre du jour en reportant 2 points :*

- *le point 6 sur le permis de louer et notamment sur la détermination des périmètres car il est souhaitable de refaire une commission pour en débattre, et le point 9 sur les admissions en non-valeur car il n'est plus utile de le présenter.*

*Monsieur le Maire souhaite modifier l'intitulé du point numéro 7 concernant la demande de subvention DETR initialement prévue pour le réaménagement, l'extension de l'école maternelle et l'extension du restaurant scolaire et propose de changer l'intitulé par « Demande de subvention DETR 2022 pour l'extension du restaurant scolaire ».*

*Monsieur GUISE expose ses remarques concernant le procès-verbal du 09 novembre 2021, comme suit :*

*Les remarques sur le PV du conseil municipal du 16 septembre ont bien été prises en compte excepté celle sur le radar pédagogique :*

*Page 12 du PV de ce CM (post réponse question 8) : Monsieur GUISE a rappelé que c'est le 2<sup>ème</sup> radar pédagogique acheté par la commune qui aurait dû être installé rue de Bordeaux et il regrette qu'il ne l'ait pas été pour la rentrée de septembre.*

*Concernant la délibération « DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNE DE VILLEVAUDE A LA CAMG » (page 4) :*

*Monsieur SCHMITT a dit être sceptique sur les motivations notamment la logique fiscale qui a pu être exprimée. Il a également souligné une situation paradoxale entre l'intérêt d'élargir le nord de Marne et Gondoire et la fermeture de la route de Villevaudé.*

*Il est plus favorable à une réflexion globale que par morceaux et a proposé d'attendre la position de la commune du Pin avant de décider.*

*Concernant la délibération « CONVENTION POUR LA MISE EN PLACE D'UN SERVICE COMMUN RELATIF AUX RESSOURCES HUMAINES AU SEIN DE LA CAMG » (page 5) :*

*Monsieur GUISE a fait remarquer que le périmètre, santé au travail et environnement, est important. Il constate que la responsabilité pénale n'est pas précisée dans le projet de convention, notamment au niveau des prestations proposées.*

*Monsieur SIOZAC a pris en compte la remarque.*

*Monsieur SCHMITT a indiqué que ce sujet avait tout sa place pour être abordé en commission.*

*Concernant la délibération « TARIF DU REPAS SPECTACLE DE FIN D'ANNEE AUX CONJOINTS DE MOINS DE 69 ANS » (pages 6 et 7) :*

*Monsieur GUISE a regretté que la commission Animations se soit tenue en période de vacances car Madame BEELS n'a pas pu participer et a demandé à connaître l'évolution du critère d'âge.*

*Monsieur BUSSY a répondu que c'était 67 ans en 2019, 69 cette année et ce sera 70 ans en 2022.*

*Monsieur GUISE a demandé ce qui est prévu pour les personnes ne participant pas.*

*Monsieur BUSSY a répondu qu'un bon d'achat de 20 €, soit pour la crêperie, soit pour la librairie, est prévu.*

*Monsieur GUISE a alors supposé que le magasin de bandes dessinées était aussi concerné par le terme librairie. Monsieur BUSSY a confirmé.*

*Monsieur SIOZAC est intervenu pour indiquer que le repas des séniors est avant tout un moment convivial et qu'il n'est pas favorable à un bon d'achat pour compenser les personnes qui ne viennent pas.*

*Monsieur GUISE a partagé cet avis en différenciant le choix volontaire de ne pas participer et la situation des aînés qui ne peuvent pas participer pour des raisons de santé par exemple.*

*Concernant la délibération « DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT » (pages 7 et 8) :*

*Madame FRANCOISE a demandé des précisions sur les interventions musique en milieu scolaire.*

*Monsieur le maire a répondu les classes de CM1 et de CM2.*

*Monsieur GUISE a demandé les coûts des prestations.*

*Monsieur le maire a répondu : 165 heures x 40 €/heure pour la musique – 1785 € pour le spectacle de Noël des enfants – 3500 € pour le spectacle des séniors.*

*Monsieur GUISE a demandé qui est l'attributaire du marché pour les missions de maîtrise d'œuvre et OPC (Ordonnancement, Pilotage et Coordination).*

*Monsieur le maire a répondu Alexis DANSETTE (architecte).*

*Concernant notre question 4 sur le bilan des food trucks (page 11) :*

*Monsieur le maire a précisé que plusieurs food trucks sont partis pour diverses raisons et il n'en reste plus qu'un qui vient le jeudi soir.*

*Concernant notre question 6 sur la distribution au sein de l'école de flyers d'une association (page 11) :*

*Monsieur GUISE avait indiqué avoir une information contraire et qu'il a vérifié son information depuis. Voilà l'attestation de l'agent municipal (remis à Monsieur le Maire après lecture) :*

*« Bonjour Monsieur Guise. Je vous certifie qu'à la demande de Monsieur ..... , j'ai été déposer un carton ainsi qu'un bouquet de fleur, à l'école dans le bureau de la directrice. Le carton ayant été ouvert, j'ai pu voir des flyers, qui étaient identiques à celui que ma fille m'a ramené après sa distribution dans l'établissement. »*

*Monsieur Guise dit qu'il y a bien une personne de la mairie, sur ordre d'une personne de la mairie qui a été porter un carton avec des flyers, les mêmes qui ont été distribués.*

*Donc votre information était fausse. Quand je dis quelque chose je suis assez sûr de moi.*

*\* \* \* \* \**

*Concernant la question 8 sur le groupe de travail sur la sécurité aux abords de l'école (page 12) : Monsieur GUISE demande à l'appeler comme cela dans le PV et non groupe de travail Cornouillers.*

*Monsieur GUISE a aussi regretté de ne pas avoir été invité aux tournées de Monsieur le maire.*

*Concernant la question 9 sur les 2 radars pédagogiques installés route de Villevaudé (page 12) : Monsieur le maire avait indiqué être allé sur place et constaté un seul radar. Il évoque la possibilité, sans être certain, qu'il y ait eu 2 radars à un moment donné avec un 2<sup>ème</sup> installé par Marne et Gondoire qui ne prévient jamais. Il a aussi précisé que la commune s'organisait pour être autonome en matière de radars pédagogiques.*

*Monsieur GUISE a indiqué qu'il y a bien eu 2 radars et qu'il y avait plein d'autres endroits qui justifient la pose de radars pédagogiques.*

*Monsieur le maire n'a jamais évoqué « ces chiffres serviront d'éléments comparatifs dans la perspective d'une éventuelle réouverture » et demande le retrait de cette phrase.*

*Monsieur PRUDHOMME souligne les remarques suivantes concernant le procès-verbal du 09 novembre 2021 :*

*En page 3, Madame FRANCOISE demande quel est l'intérêt pour Marne et Gondoire et pour Pomponne.*

*En page 4 ajouter : Madame FRANCOISE souligne que des points ont été soulevés par la liste d'opposition de Villevaudé en cas d'adhésion à la CAMG à savoir : la loi SRU, le PLH, l'aire des gens du voyage et l'aire de grand passage.*

*Toujours en page 4, Monsieur PRUDHOMME souligne les problèmes de transport et évoque la collecte des déchets.*

*Délib 117 En page 5 Monsieur PRUDHOMME et Mme FRANCOISE sont d'accord... nombreuses incertitudes. À remplacer par « Monsieur PRUDHOMME s'interroge sur le nombre de personnes à la CAMG affectées aux demandes de Pomponne. »*

*- Madame FRANCOISE insiste sur le manque de garantie quant à la responsabilité de la CAMG et la notion de "prioriser les demandes".*

*- Madame FRANCOISE s'interroge également sur le montant du transfert de charges à déduire de l'attribution de compensation.*

*En page 8, Madame FRANCOISE s'interroge quant à la réelle prise en compte des remarques d'ECP comme affirmé par Mme DESCoux dans la mesure où le règlement intérieur n'est pas consultable sur le site de la ville.*

## **Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 09 novembre 2021 à l'unanimité**

### **Actualités du Maire**

Mesdames et messieurs les élus, ainsi que je le fais depuis plusieurs conseils et à mon initiative, je vous fais part des dernières actualités majeures depuis le dernier CM du 9 novembre 2021.

Je rappelle que cette séquence préliminaire à l'examen de l'ordre du jour vise uniquement à informer l'ensemble du conseil municipal et le public, lorsqu'il est présent ou lorsqu'il a accès à la retransmission vidéo de notre séance et qu'en conséquence mes propos ne peuvent appeler aucun commentaire, l'espace de débat s'exerçant réglementairement lors des délibérations inscrites à l'ordre du jour et par les questions posées par les listes minoritaires.

Je procède donc à la lecture de ces quelques informations avant de passer à l'ordre du jour.

1. Récents événements :

a. Situation sanitaire école :

6 classes ont été fermées. Hier mardi 14 décembre il n'y avait plus que 3 classes fermées dont 2 qui ouvrent demain et 1 à la rentrée début janvier. Les fermetures de classes sont décidées par l'Agence Régionale de Santé en concertation avec l'inspection académique. Les parents sont informés des dates de fermetures et réouvertures de ces classes.

b. Bourses aux jouets dimanche 5 décembre 2021 :

Le comité des fêtes a organisé la première bourse aux jouets depuis longtemps. Près d'une quinzaine d'exposants et de nombreux Pomponnais et habitants des villes voisines sont venus faire des affaires pour Noël dans une ambiance festive. Un grand merci au nom du conseil municipal aux membres du comité des Fêtes, encore une fois.

c. Repas Spectacle des aînés :

Il s'est déroulé le 9 décembre et a accueilli 76 personnes âgées

Pour les personnes qui ont préféré les bons d'achat, nous avons distribué 99 bons de 20€ pour la crêperie « grain de sel » et 132 bons d'achat pour un livre à la librairie ou à la boutique de Bandes dessinées.

d. Spectacle de fin d'année pour les enfants

Face aux cas de Covid grandissant au groupe scolaire, et aux fermetures de classes, nous avons pris la décision d'annuler le Noël des enfants. L'organisation ne permettait pas de respecter les gestes barrières dans une salle fermée.

Noël des enfants : 154 enfants inscrits : pas de masques + pas de pass sanitaire + pas de distanciation + mélange des élèves (quant à l'école ils sont par groupe et notamment à la cantine) + cas de COVID aux Cornouillers = risque de contagion importante.

e. Jardins de Chaâlis : budget participatif de la région.

Grace aux 169 votes des Pomponnais, voire des Franciliens, nous avons été lauréat de ce budget participatif : un montant de 10 000 € va nous être alloué .... Ce qui va nous permettre de lancer les premiers investissements dont il sera parlé dans le cadre de la prochaine commission Cadre de vie qui traitera du budget 2022. Merci aux votants ! Merci à toutes celles et ceux qui se sont mobilisés pour ce projet.

Place à l'action désormais et à l'organisation des différentes étapes de réalisation.

2. Prochains événements :

a. Fibre :

La Mairie s'est préoccupée de cette situation dès les premiers signalements qu'elle a commencé à recenser. Ainsi dès avril auprès d'un technicien COVAGE, nous avons fait part des points de dysfonctionnement. Puis directement auprès d'ORANGE en juin, nous avons fait parvenir la liste des plaignants avec toutes les indications. Cet opérateur largement représenté parmi les usagers, nous a assuré faire le nécessaire pour pallier ces difficultés. Certains effectivement ont vu leur connexion définitivement installée.

Malheureusement pour d'autres, la situation n'a fait qu'empirer. Un questionnaire a donc été diffusé dans les secteurs touchés (rue Berthelot, rue des Chênes, rue du Grimpé) avec pour objectif de recenser à nouveau les cas mal traités.

La Mairie a rencontré ce jeudi 9 décembre, le nouveau directeur général délégué de XPFIBRE ex COVAGE (en poste depuis le 15 novembre dernier), opérateur d'infrastructures FIBRE à qui a été remis la liste et les coordonnées de tous ceux qui se sont manifestés. Un mail d'explication leur a été envoyé ce week-end.

La direction nord Seine-et-Marne d'ORANGE, également contacté par la Mairie, nous a confirmé intervenir en urgence dans les prochains jours auprès de ses clients. Pour les autres opérateurs, XPFIBRE devrait remettre son système en ordre de marche avec une intervention sur le point de mutualisation de Pomponne (autour des rues Berthelot, des Chênes ...) d'ici le tout début de l'année 2022.

Il est bien évident que la Mairie reste extrêmement vigilante sur le respect de ces engagements qu'elle saura rappeler si nécessaire. Le Vice-Président du Département en charge de Seine-et-Marne Numérique/SEM@FIBRE77 a été personnellement averti des difficultés de Pomponne et nous a assuré exercer une pression constante auprès de XPFIBRE pour aboutir à une situation enfin normalisée.

Nous invitons bien sûr les Pomponnais concernés par ces problèmes à informer la mairie de l'évolution de leur situation.

b. Marché de Noël

Il aura lieu le samedi 18 décembre 2021 de 10h00 à 18h00. Pass sanitaire et masque obligatoire. Plus d'une vingtaine d'exposants, on attend le père Noël... Comme l'an dernier la mairie offre aux Pomponnais une photo originale, un avis unanimement favorable nous a été retourné par de nombreux Pomponnais. Tous les détails sont sur le site de facebook et le site internet.

Nous vous attendons nombreux, le beau temps sera en principe au rendez-vous !!!

c. Distribution du magazine

Le numéro 123 sera distribué ce week-end dans les boîtes aux lettres.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021-120 : ELECTION DE 2 ADJOINTS AU MAIRE</b> |
|---|

*Monsieur le Maire explique que par courrier du 3 décembre, Monsieur MICHEL a informé Monsieur le Préfet de son souhait de démissionner de son poste d'Adjoint au Maire, pour des raisons professionnelles, tout en gardant sa fonction de conseiller municipal.*

*Par courrier du 3 décembre, Madame Sandrine MARTINS a informé également Monsieur le Préfet de son souhait de démissionner de son poste d'Adjointe au Maire, pour convenances personnelles, tout en gardant sa fonction de conseillère municipale.*

*Afin d'assurer le bon fonctionnement des services, il est nécessaire de pourvoir les 2 postes vacants d'adjoint.*

*Dans le respect de l'article L.2122-7-2 du CGCT, puisqu'il faut procéder au remplacement de 2 adjoints, les listes des 2 noms qui seront présentés devront appliquer le principe de parité, soit un homme et une femme en remplacement des 2 démissionnaires à ces postes. Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Tout conseiller municipal peut se porter candidat à ces postes.*

*Monsieur le Maire propose que les 2 adjoints qui seront élus prennent place en fin de liste.*

*Pour la liste Pomponne Autrement, les candidats sont Fabrice Bussy et Fanny Billy.*

*Monsieur le Maire demande qui est candidat.*

*Monsieur GUISE s'interroge sur le fait du déménagement dans le sud-ouest, de monsieur MICHEL et des conséquences que cela pourrait avoir quant à son implication en tant que conseiller municipal ?*

*Monsieur le Maire répond avoir échangé à ce sujet avec monsieur MICHEL, et que celui-ci lui a confirmé qu'il continuerait à passer du temps et que cela ne changerait rien à son engagement.*

*Monsieur GUISE se permet de rappeler que lors du conseil municipal du 5 juillet 2020, Monsieur le Maire avait lu la charte de l'élu local et le point « 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné ».*

*Monsieur Guise propose Monsieur Jean-Marc LONGEQUEUE et Madame Nathalie BOUARFE comme candidats.*

\* \* \* \* \*

**VU** l'arrêté n°A94-2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Patrick MICHEL, Adjoint au Maire pour les questions relevant de **l'Urbanisme et du Patrimoine**,

**VU** l'arrêté n°A99-2020 en date du 7 juillet 2020, modifié par l'arrêté A216-2020 le 31 décembre 2020 portant délégation à Madame Sandrine Martins, Adjointe au Maire pour les questions relevant des **Associations et des commerces**,

**CONSIDERANT** les démissions de Monsieur Patrick MICHEL et Madame Sandrine MARTINS de leur poste d'Adjoint et leur volonté de garder leurs fonctions de conseillers municipaux,

**CONSIDERANT** l'accord de Monsieur le Préfet de Seine et Marne en date du 9 décembre 2021,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE** de maintenir les postes d'Adjoint au Maire devenu vacant,

**PROCEDE** à l'élection de 2 adjoints au Maire au scrutin secret à la majorité absolue,

**DESIGNE** 2 assesseurs pour les opérations de vote :

- Madame Laurence AUDIBERT
- Monsieur Hervé GUISE

Suite à un appel à candidature, les listes suivantes se sont portées candidates sur les 2 postes d'adjoint vacants :

Liste Pomponne Autrement :

- Monsieur Fabrice BUSSY
- Madame Fanny BILLY

Liste Pomponne un nouvel Elan

- Monsieur Jean-Marc LONGEQUEUE
- Madame Nathalie BOUARFE

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

Nombre de votants : 26

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 26

Nombre de bulletins blancs et nuls : 3

Nombre de suffrages exprimés : 23

Majorité absolue : 12

Ont obtenu :

**Liste Pomponne Autrement : 18**

**Liste Pomponne un nouvel Elan : 5**

**DESIGNE** Madame Fanny BILLY en qualité de 7<sup>ème</sup> adjoint au maire et Monsieur Fabrice BUSSY en qualité de 8<sup>ème</sup> adjoint au maire,

**Le tableau des Adjointes au Maire est le suivant :**

|                          |                           |
|--------------------------|---------------------------|
| Mme BARBERO Catherine    | Première adjointe         |
| M. SIOZAC Jean-Marc      | 2 <sup>ème</sup> adjoint  |
| Mme DESCOUX Marie- Agnès | 3 <sup>ème</sup> adjointe |
| M. BEDU Jean             | 4 <sup>ème</sup> adjoint  |
| Mme AUDIBERT Laurence    | 5 <sup>ème</sup> adjointe |
| M. SCHAEFFER Claude      | 6 <sup>ème</sup> adjoint  |
| Mme BILLY Fanny          | 7 <sup>ème</sup> adjointe |
| M. BUSSY Fabrice         | 8 <sup>ème</sup> adjoint  |

**DELIBERATION N° 2021-121 : MAINTIEN OU NON D'UN ADJOINT DANS SES FONCTIONS SUITE A UN RETRAIT DE SA DELEGATION**

*Monsieur le Maire expose que par arrêté municipal en date du 3 décembre 2021, Monsieur le Maire a retiré la délégation consentie à Monsieur Jean BÉDU Adjoint au maire pour les questions relevant de La sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale.*

*Le conseil municipal est informé des dispositions de l'article L 2122-18 du code général des collectivités territoriales qui précisent : « lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions ».*

*Monsieur le Maire précise que la délibération par laquelle le conseil municipal se prononce sur le maintien en fonction d'un adjoint régulièrement élu, mais dont la délégation a été retirée, n'est pas une décision de nature électorale, et ne procède pas non plus à une nomination ou à une présentation, au sens du CGCT.*

*Elle ne doit donc pas être adoptée au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents ne l'a pas réclamé.*

*Par cette délibération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur le maintien ou non de Monsieur Jean BÉDU dans ses fonctions d'adjoint au maire.*

\* \* \* \* \*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-18,



VU l'arrêté n°A98/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Jean BÉDU, Adjoint au Maire pour les questions relevant de La sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale,

VU l'arrêté n° A207-2021 en date du 3 décembre 2021 portant retrait de délégation consentie à Monsieur Jean Bédu, Adjoint au Maire pour les questions relevant de la sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale,

**CONSIDERANT** que lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien ou non de celui-ci dans ses fonctions,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 18 voix pour et 8 abstentions (, H.Guise, A.Schmitt, N.Beels, JM.Longequeue, M.Bouarfe, D.Françoise, C.Prudhomme, M.Baptista )**

**DECIDE** de ne pas maintenir Monsieur Jean Bédu dans ses fonctions d'Adjoint au maire.

|  |
|--|
| <b>DELIBERATION N° D2021-122 : DETERMINATION DU NOMBRE DE POSTES D'ADJOINT</b> |
|--|

*Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal. En vertu de l'article L2122-2 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.*

*Ce pourcentage donnait pour la commune un effectif maximum de 8 adjoints.*

*Suite au retrait de sa délégation par arrêté Municipal à Monsieur BÉDU le conseil municipal a délibéré sur le non maintien dans ses fonctions d'adjoint, Monsieur le Maire propose donc de délibérer pour déterminer le nombre de postes d'adjoints et de porter à 7 le nombre de postes.*

*Monsieur GUISE pose la question de l'évolution des délégations ?*

*Monsieur le Maire explique que tout sera annoncé lors d'un prochain conseil municipal, et qu'il n'y aura aucune délégation qui sera abandonnée suite à ce changement.*

*Monsieur GUISE pose la question sur la définition et le périmètre de certaines délégations et demande quelles sont les pistes envisagées par le Maire ?*

*Monsieur le Maire explique que tout n'est pas défini, mais qu'il est clair que Monsieur BUSSY va reprendre le périmètre « Association/sports/culture/jeunesse » en tant qu'Adjoint et que Madame BILLY étant précédemment conseillère déléguée « sécurité/prévention » va devenir adjointe dans la délégation « sécurité/prévention/ en charge de la police municipale »*

*Monsieur GUISE pose la question quant à la future délégation de Mme MARTINS comme conseillère déléguée aux associations ? Monsieur le Maire répond qu'il attend des réponses par rapport à des propositions qui lui ont été faites.*

*Monsieur GUISE demande qui va reprendre l'urbanisme ?*

*Monsieur le Maire répond que Madame AUDIBERT va reprendre la délégation Urbanisme.*

*Monsieur GUISE s'étonne du cumul et de la charge de travail pour Mme AUDIBERT d'avoir les deux délégations Cadre de vie/environnement et urbanisme en une seule et même délégation.*

*Monsieur le Maire précise qu'il y aura des ajustements. Tout en étant conscient de la charge de travail, il explique que ces deux périmètres de délégations « cadre de vie et urbanisme » ne sont toutefois pas antinomiques.*

*Comme rien n'est complètement défini à ce jour, Monsieur le Maire ne souhaite pas s'exprimer davantage sur le sujet pour le moment.*

\* \* \* \*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-2 et L2122-15,

**VU** la délibération du 5 juillet 2020 décidant la création de 8 postes d'adjoints au Maire,

**VU** l'arrêté n°A98/2020 en date du 8 juillet 2020 portant délégation à Monsieur Jean BÉDU, Adjoint au Maire pour les questions relevant de **La sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale**,

**VU** l'arrêté n° A207-2021 en date du 3 décembre 2021 portant retrait de délégation consentie à Monsieur Jean Bédu, Adjoint au Maire pour les questions relevant de la sécurité, de la Prévention et de la Police Municipale,

**VU** la délibération n°2021-121 en date du 15 décembre décidant de ne pas maintenir Monsieur Jean Bédu dans ses fonctions d'Adjoint au Maire,

**VU** la délibération n°2021-120 relative à l'élection de 2 adjoints au maire suite à des démissions.

**CONSIDERANT** que le Conseil Municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoints appelés à siéger,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**Par 20 voix pour et 6 abstentions, (H.Guise, A.Schmitt, N.Beels, JM.Longequeue, M.Bouarfe, M.Baptista).**

**DECIDE** la détermination à 7 postes le nombre d'Adjoints au maire, dans l'ordre suivant :

- 1<sup>ère</sup> Adjointe : Madame Catherine BARBERO
- 2<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Jean-Marc SIOZAC
- 3<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Marie-Agnès DESCOUX
- 4<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Claude SCHAEFFER
- 5<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Laurence AUDIBERT
- 6<sup>ème</sup> Adjoint : Monsieur Fabrice BUSSY
- 7<sup>ème</sup> Adjointe : Madame Fanny BILLY

**DELIBERATION N° 2021-123 : SUPPRESSION D'UNE COMMISSION COMMUNALE ET MODIFICATION DE LA DENOMINATION D'UNE COMMISSION**

*Le Maire expose que par délibération en date du 24 septembre 2020, le Conseil Municipal avait décidé de la formation des commissions municipales d'étude, fixant leur composition et désignant leurs membres, modifiée par une délibération en date du 2 avril 2021.*

*Il y a lieu, par cette délibération, de modifier certaines commissions, suite à la démission, retrait de délégation et à l'élection d'Adjoints au Maire, selon les propositions suivantes :*

- *Suppression de la commission Associations/commerces*
- *Modification de l'intitulé de la commission Animations/sports/culture/jeunesse en Associations /animations/sport/culture/jeunesse*
- *Modification des membres de cette commission Associations/animations/sport/culture/jeunesse*

*Ces changements sont indispensables pour que l'objet de ces commissions corresponde aux délégations données aux 7 Adjoints au Maire et aux conseillers municipaux délégués selon le tableau suivant :*

| <b>NOM DES COMMISSIONS</b>   | <b>Nouvelle dénomination ou nouvelle commission</b> | <b>Nombre de membres</b> |
|--|---|--------------------------|
| Communication  | inchangé  | 8                        |
| Finances et Vie économique   | inchangé  | 11                       |
| Démocratie Locale / Vie des Quartiers /Actions intergénérationnelles et solidarités /Affaires Scolaires et Péri-scolaires / Petite enfance | inchangé  | 8                        |
| Travaux / infrastructures  | inchangé  | 8                        |
| Urbanisme / Patrimoine   | Inchangé  | 8                        |
| Cadre de vie / Projet de Parc-Jardins partagés / Relations CAMG  | inchangé  | 8                        |
| Animations/Sports/Culture/Jeunesse   | Associations/animations/sports/culture /jeunesse    | 8                        |
| Sécurité / Prévention  | inchangé  | 8                        |
| Associations/Commerces   | supprimé  | 8                        |

*Monsieur Guise rappelle que lors du Conseil Municipal du 2 avril 2021, il a été décidé de mettre en place deux commissions à la place d'une. Cette nouvelle délibération est donc contraire à la précédente.*

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

**VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 76,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-22 et L.2122-22,

VU les délibérations en date du 11 avril 2014 décidant de la formation des commissions municipales d'étude, fixant leur composition et désignant leurs membres,

VU la délibération en date du 24 septembre 2020, modifiée par délibération en date du 2 avril 2021 décidant d'arrêter le nombre de commissions communales à 9,

**CONSIDERANT** qu'il convient de supprimer une commission et modifier la dénomination d'une commission,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** la suppression de la commission « Associations/commerces »,

**DECIDE D'ARRETER** le nombre de commissions communales à 8,

**DECIDE** de modifier le nom de la commission « Animations/Sports/Culture/Jeunesse » en «Associations/Animations/Sports/Culture/Jeunesse » le Maire étant Président de droit de toutes les commissions.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021-124 : MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION ASSOCIATIONS/ANIMATIONS/SPORTS/CULTURE/JEUNESSE</b> |
|---|

*Monsieur le Maire rappelle que dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (art. L.2121-22 du CGCT).*

*Suite à la suppression de la commission Associations/commerces, et à la modification du nom de la commission « Animations/Sports/Culture/Jeunesse » en « Associations/ Animations/ Sports/ Culture/ Jeunesse », il y a lieu de modifier ses membres.*

*En conséquence, il est demandé au conseil municipal de procéder à la désignation des membres au sein de cette commission. Les candidatures seront présentées lors de la séance, en respectant la représentation proportionnelle.*

\* \* \* \*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée, ainsi que les textes subséquents,

VU la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 76,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-21 et L.2121-22,

VU le règlement intérieur du Conseil Municipal, et notamment ses articles 21 et 22,

VU les délibérations en date du 15 décembre 2021, supprimant une commission communale et modifiant le nombre de ses commissions communales à 8,

**CONSIDERANT** que suite à la suppression d'une commission communale et à la modification de la dénomination de la commission « Associations/Animations/ Sports/Culture/Jeunesse », il y a lieu de nommer de nouveaux membres,

**CONSIDERANT** les propositions de candidatures pour siéger dans cette commission,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** le procédé de désignation de vote à main levée des Conseillers municipaux qui siégeront au sein de cette commission municipale :

**PROCEDE** à la désignation des 8 membres de la **commission « Associations/Animations/ Sports/Culture/Jeunesse »**,

Sont candidats :

- Monsieur Fabrice BUSSY
- Madame Marie-Agnès DESCoux
- Madame Isabelle JODIN
- Madame Sandrine MARTINS
- Monsieur Ngoc LOI TRAN
- Madame Charlotte LEMAITOUR
- Madame Nathalie BEELS
- Monsieur Christophe PRUDHOMME

**- A l'unanimité,**

**SONT ELUS** les 8 membres ci-dessous, membres de la commission « Associations/Animations/ Sports/Culture/Jeunesse »

- Monsieur Fabrice BUSSY
- Madame Marie-Agnès DESCoux
- Madame Isabelle JODIN
- Madame Sandrine MARTINS
- Monsieur Ngoc LOI TRAN
- Madame Charlotte LEMAITOUR
- Madame Nathalie BEELS
- Monsieur Christophe PRUDHOMME

\* \* \* \* \*

Monsieur le Maire rappelle que la délibération sur le point 6 « Permis de louer à Pomponne » a été reportée.

Monsieur Guise approuve ce report considérant qu'il semble opportun de retravailler le périmètre. Monsieur Prudhomme remercie le Maire de ce report tout en regrettant ne pas en avoir été informé au préalable. Il souligne avoir adressé un mail à la Commission mixte « urbanisme – Démocratie locale » sans avoir obtenu de retour ce qu'il regrette.

Monsieur le Maire confirme que ce point sera à nouveau proposé dans le cadre d'une nouvelle réunion de la commission mixte « Urbanisme/ Démocratie locale » pour en débattre.

**DELIBERATION N° 2021-125 : DEMANDE DE SUBVENTION : DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX 2022 AUPRES DE L ETAT : EXTENSION DU RESTAURANT SCOLAIRE**

*Monsieur Siozac regrette que ce point n'ait pas été évoqué en commission finances. Toutefois, cette demande de subvention doit être déposée avant la fin de l'année.*

*Monsieur Siozac expose que par délibération le 6 mai 2021, le conseil municipal avait approuvé l'ensemble des opérations présentées pour un montant total de 2 182 125,00 € HT, soit 2 618 550,00 € TTC pour les 3 opérations ci-dessous :*

*Opération 1 : Mise aux normes Adap de l'école élémentaire et des extérieurs*

*Opération 2 : Extension du restaurant scolaire*

*Opération 3 : Réaménagement et extension de l'école maternelle*

*Le conseil municipal avait autorisé Monsieur le Maire à solliciter des subventions pour ces 3 opérations (DETR 2021 pour l'opération 1, le FAC pour les opérations 2 et 3 et le CAR pour les 3 opérations).*

*Il est rappelé qu'il n'est pas possible d'obtenir plus de 70 % de subvention sur ces opérations et que la DETR peut être demandé pour un montant minimum de 20% du montant HT des travaux (compris frais et honoraires).*

*Compte tenu des notifications des subventions accordées au titre du CAR par la Région :*

- 220.000 € pour l'opération 1 : Mise aux normes Adap de l'école élémentaire et des extérieurs*
- 100.000 € pour l'opération 2 : Extension du restaurant scolaire*
- 560.000 € pour l'opération 3 : Réaménagement et extension de l'école maternelle*

*Compte tenu des modifications demandées sur le projet global par la municipalité, les montants des travaux ont évolué :*

- 1) Les travaux d'extension du restaurant scolaire (opération n°2) ont été réévalués à 386.831,25 euros (au lieu de 238.050 euros en début d'année), cette différence correspondant au rajout de : sanitaires non prévus, modification du bardage, rangements non prévus, lanterneaux et un surcout de fondations et drainage.*
- 2) Les travaux pour le réaménagement et l'extension de l'école maternelle (opération n°3) ont été réévalués à 1.121.296 euros (au lieu de 1.282.825 euros en début d'année). cette différence est due aux modifications d'aménagement intérieur et extérieur simplifiées, donc moins coûteuses.*

*Il peut donc être sollicité une subvention de 99 144,85 € auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en 2022 uniquement sur l'opération n°2 portant sur l'extension du restaurant scolaire correspondant à un taux de 25,63% de 386 831,25 HT (le montant minimum étant de 20% du montant HT des travaux, frais et honoraires).*

*Il rappelle qu'il peut être sollicité une subvention auprès de l'Etat au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux en 2022 pour l'opération 2.*

*Par cette délibération, il est demandé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2022.*

*Monsieur PRUDHOMME est d'accord pour demander une subvention mais regrette que les changements évoqués ce soir ne l'aient pas été dans le cadre de commission scolaire. Il souligne que les commissions ont tendance à être des chambres d'enregistrement.*

*Monsieur le Maire répond que les plans ne sont pas définitifs et seront présentés ultérieurement en commission et en conseil municipal.*

*Monsieur LONGEQUEUE, tout en approuvant la demande de subvention, s'interroge sur les montages financiers.*

*Monsieur SIOZAC indique que cette question sera évoquée en commission finance. Il précise que le reste à charge une fois déduites les subventions et la récupération des 80% de TVA s'élève aux alentours de 700 000 euros*

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, ses articles L.2121-29, L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 et R.2334-35,

**VU** la circulaire préfectorale du 1<sup>er</sup> octobre 2021, fixant les modalités d'attribution de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux 2022,

**CONSIDERANT** la présentation du projet d'extension du restaurant scolaire,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, Adjoint au Maire délégué aux finances, à la vie économique, à l'administration générale et aux commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**APPROUVE** l'ensemble de l'opération de réaménagement, de l'extension du restaurant scolaire présentée pour un montant total de **386 831.25 € HT soit 464 197.50 € TTC**, selon les modalités ci-après :

**Le montant total prévisionnel de ce projet est le suivant :**

|                    |                     |
|--------------------|---------------------|
| <b>Montant HT</b>  | <b>386 831.25€</b>  |
| <b>TVA 20 % :</b>  | <b>77 366.25 €</b>  |
| <b>Total TTC :</b> | <b>464 197.50 €</b> |

**Le financement de cette opération serait le suivant :**

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>Etat, DETR 2022, Catégorie 1, bâtiments scolaires à solliciter</b> | <b>99 144.85 €</b>  |
| <b>Région, Contrat d'Aménagement Régional, attribué</b>               | <b>100 000.00 €</b> |
| <b>Département, Fond d'Aménagement Communal, sollicité</b>            | <b>43 435.00 €</b>  |
| <b>Total Subvention :</b>   | <b>242 579.85 €</b> |

|   |                     |
|---|---------------------|
| <b>Reste à charge HT de la commune. :</b> | <b>144 251.40 €</b> |
| TVA 20 % à provisionner :                 | 77 366.25 €         |
| <b>Total TTC à charge de la commune :</b> | <b>221 617.65 €</b> |

**DECIDE** d'inscrire au budget de la commune, la part restant à sa charge,

**S'ENGAGE** à ne pas commencer les travaux avant d'avoir l'accusé réception du caractère complet du dossier de demande de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) 2022,

**S'ENGAGE** à maintenir la destination des équipements financés pendant au moins 10 ans,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour déposer le dossier de subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (D.E.T.R) auprès de l'état,

**MANDATE** Monsieur le Maire pour signer tous documents nécessaires au financement et à la réalisation de cette opération.

|  |
|--|
| <p><b>DELIBERATION N° 2021-126 : AUTORISATION DONNEE POUR ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT EN 2022 AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF</b></p> |
|--|

*Monsieur SIOZAC explique qu'il s'agit d'une délibération que l'on passe chaque année et qui permet d'engager, mandater, liquider les dépenses 2022 avant le vote du budget primitif de manière à ne pas bloquer les éventuels investissements avant que le budget ne soit voté.*

\*\*\*\*\*

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1612-1, modifié par la Loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37,

**CONSIDERANT** la possibilité, en l'absence d'adoption du budget primitif avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022, d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent,

**CONSIDERANT** la nécessité de poursuivre les opérations d'investissement engagées sur l'exercice précédent, avant le vote du budget primitif,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, Adjoint au Maire délégué aux finances, à la vie économique, à l'administration générale et aux commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**



**AUTORISE** l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement suivantes en 2022, avant le vote du budget primitif :

| Chapitres                             |  | BP 2021          | Autorisation 25% |
|---------------------------------------|--|------------------|------------------|
| <b>Chapitre 20 Immo incorporelles</b> |  |                  |                  |
| article                               | 202 Frais, document urbanisme, numérisation cadastre             | 45 994           | 11 498           |
| article                               | 2031 Frais d'étude   | 108 644          | 27 161           |
| article                               | 2033 frais d'insertion   | 1 500            | 375              |
| article                               | 2051 Concessions et droits similaires                            | 11 426           | 2 856            |
| <b>Chapitre 21 Immo corporelles</b>   |  |                  |                  |
| article                               | 2111 Terrains nus  | 30 000           | 7 500            |
| article                               | 2116 Cimetière   | 24 000           | 6 000            |
| article                               | 2128 Autres agencements  | 132 000          | 33 000           |
| article                               | 21312 Bâtiments scolaires  | 60 000           | 15 000           |
|                                       | 21316 Equipement cimetière                                       | 4 536            | 1 134            |
| article                               | 21318 Autres bât. Pub.   | 60 000           | 15 000           |
| article                               | 2151 Réseaux de voirie   | 5 629            | 1407             |
| article                               | 2152 Installations de voirie                                     | 177 463          | 44 365           |
|                                       | 21531 Réseaux adduction eau                                      | 660              | 165              |
| article                               | 21533 Réseaux câblés   | 4 320            | 1 080            |
| article                               | 21538 Autres réseaux   | 319 926          | 79 981           |
| article                               | 21578 Autre matériel et outillage de voirie                      | 6 000            | 1 500            |
| article                               | 2181 Installations générales, agencements et aménagements divers | 341 670          | 85 417           |
|                                       | 2182 Matériel de transport                                       | 24 000           | 6 000            |
| article                               | 2183 Matériel de bureau. et informatique                         | 26 377           | 6 594            |
| article                               | 2184 Mobilier  | 25 713           | 6 428            |
| article                               | 2188 Autres immobilisations corporelles                          | 25 199           | 6 299            |
| <b>Chapitre 23 Immo en cours</b>      |  |                  |                  |
| article                               | 2313 Constructions   | 632 657          | 158 164          |
|                                       |  | <b>2 067 714</b> | <b>516 924</b>   |

**PRECISE** que toutes ces dépenses sont inscrites au budget primitif 2021,

**DELIBERATION N° 2021-127 : PROVISION POUR DEPRECIATION DES ACTIFS CIRCULANTS 2021**

*Monsieur SIOZAC rapporte que par souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation, conformément à l'article R2321-23° du CGCT, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être*

*constituée, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la collectivité à partir des éléments communiqués par le comptable public.*

*Les reprises sur provisions permettent d'atténuer la charge sur l'exercice des dotations aux provisions des nouvelles créances douteuses et d'en diminuer l'impact voire de les neutraliser sur le résultat de l'exercice. Considérant le risque associé aux créances douteuses susceptibles d'être irrécouvrables et sur proposition du comptable public, il est défini le montant de la provision : 5 200€*

*Il est proposé au conseil municipal de constituer une provision pour dépréciation des actifs circulants sur le budget principal.*

\*\*\*\*\*

VU l'article R 2321-23° du Code Général des collectivités territoriales, alinéa 3,

**CONSIDERANT** la demande du comptable public en date du 21 octobre 2021,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur SIOZAC, adjoint au Maire délégué aux Finances, à la vie économique, à l'administration générale et aux commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE DE CONSTITUER** une provision pour dépréciation des actifs circulants au compte 6817,

**AUTORISE** une reprise de provision pour dépréciation des actifs circulants au compte 7817 sur les exercices à venir pour un montant de 5200,00 euros,

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021-128 : TAUX DE PROMOTION DES AVANCEMENTS DE GRADE ANNEE 2021</b> |
|---|

*Monsieur SIOZAC rappelle au Conseil Municipal que conformément au 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, le taux de promotion à l'effectif des agents remplissant les conditions pour l'avancement de grade.*

*Pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement. Ce taux, dit « ratio promus - promouvables », est fixé par l'assemblée délibérante. Il peut varier entre 0 et 100 %.*

\*\*\*\*\*

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

**CONSIDERANT** que le conseil municipal doit déterminer un taux d'avancement de grade en fonction des agents pouvant prétendre à un avancement pour l'année 2021.

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, adjoint au Maire délégué aux finances, à la vie économique, à l'administration générale et aux commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de fixer les taux d'avancement de grade pour les grades suivants :

| <b>Cadres d'emplois</b>                 | <b>Grades</b>   | <b>Taux (en %)</b> |
|---|---|--------------------|
| Adjoint technique                       | Adjoint technique principal 2 <sup>ème</sup> classe                           | 100                |
|   | Adjoint technique principal 1 <sup>ère</sup> classe                           | 100                |
| Adjoint d'animation                     | Adjoint d'animation Principal 1 <sup>ère</sup> classe                         | 100                |
| Adjoint administratif territorial       | Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe                       | 100                |
| Agent spécialisé des écoles maternelles | Agent spécialisés principal de 1 <sup>ère</sup> classe des écoles maternelles | 100                |

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires

**DELIBERATION N° 2021-129 : PERSONNEL COMMUNAL : MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTES**

*Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services.*

*Par cette délibération, il s'agit de créer des postes pour des agents remplissant les conditions pour l'avancement de grade, qui ont les compétences et le poste correspondant à ce grade.*

*Il s'agit également de créer des postes pour le centre de loisirs. Au vu des effectifs actuels (accueil péri et extra-scolaire ainsi qu'au service de restauration scolaire) qui augmentent, ce service doit recruter chaque année 4 animateurs sur des postes « non permanents » sous un motif de « besoin occasionnel », et de ce fait, rencontre d'importantes difficultés à fidéliser ces contractuels en raison des conditions de recrutement instables (rémunération à l'heure, paiement à M+1, et contrat sur 10 mois). Il convient donc de régulariser cette situation en veillant à répondre au besoin de stabilité du personnel.*

*Il est demandé au Conseil Municipal la création des postes suivants :*

- 1 emploi permanent d'adjoints d'animation territorial à temps complet
- 1 emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (25 heures par semaine)
- 1 adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- 3 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe

*Monsieur LONGEQUEUE s'étonne de ces créations de poste engageant la mairie sur du long terme alors même qu'en commission avaient été évoqués les principes de sous traitance ou de mutualisation.*

*Monsieur SIOZAC répond que cette réflexion a été évoquée et sera proposée à nouveau en commission. Concernant les postes affectés à la Halle des Sports, ces créations répondent à des obligations légales d'encadrement des enfants.*

*Monsieur GUISE obtient confirmation que suite aux six promotions, six suppressions de postes seront votés lors d'un prochain conseil municipal, et ce avant le vote du budget.*

\*\*\*\*\*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

**VU** le budget communal,

**VU** le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** la nécessité d'embaucher des animateurs pour répondre au cadre légal d'encadrement des enfants au centre de loisirs,

**CONSIDERANT** la nécessité de créer des postes pour procéder à la nomination des agents, par avancement de grade sur l'année 2021,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Jean-Marc SIOZAC, adjoint au Maire délégué aux finances, à la vie économique, à l'administration générale et aux commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**DECIDE** de créer les postes suivants :

- 1 emploi permanent d'adjoints d'animation territorial à temps complet
- 1 emploi permanent d'adjoint d'animation territorial à temps non complet (25 heures par semaine)

**AUTORISE** le Maire à recruter des contractuels sur ces postes,

**DECIDE** de créer les postes suivants, afin de nommer les agents aux avancements de grade de l'année 2021 :

- 1 adjoint d'animation principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 1 agent spécialisé principal de 1<sup>ère</sup> classe des écoles maternelles
- 3 adjoints techniques principaux de 2<sup>ème</sup> classe
- 1 adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe
- 

**DIT** que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence,

**DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**DELIBERATION N° 2021-130 : COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES REALISEES PAR LES AGENTS DE LA COMMUNE**

*Monsieur SIOZAC expose que l'indemnisation des heures supplémentaires est régie par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat. Ce point avait d'ailleurs été évoqué par Monsieur Schmitt lors du dernier conseil municipal.*

*Définition des heures supplémentaires : ce sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail. La liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires doit être déterminée par délibération qui doit préciser également les modalités de compensation des heures supplémentaires effectuées : récupération ou indemnisation.*

*Le nombre des heures supplémentaires réalisées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles, pour une période limitée, sur demande expresse du responsable de service et sous réserve de l'information immédiate des représentants du personnel siégeant en comité technique,*

*Sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif légale.*

*Bénéficiaires : Agents, titulaires et non titulaires relevant des catégories C et B, exerçant des fonctions ou occupant des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires.*

*Il vous est demandé par cette délibération, d'approuver les modalités de compensation des heures supplémentaires ou complémentaires.*

*Monsieur Guise demande pourquoi nous n'avons pas délibéré sur la liste des emplois et si cette délibération a été votée par l'ancienne mandature ?*

*A la question de Monsieur Guise sur la référence à 1820 heures, il est précisé qu'il s'agit de 52 semaines multipliées par 35 heures, sans déduction des congés.*

\*\*\*\*\*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n°82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel, et notamment l'article 3,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 93-863 du 18 juin 1993 relatif aux conditions de mise en œuvre de la nouvelle bonification indiciaire dans la fonction publique territoriale, et notamment son article 4,

VU le décret n°98-1057 du 16 novembre 1998 relatif au régime indemnitaire de certains personnels paramédicaux civils du ministère de la défense,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n°2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU** le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

**VU** l'avis du Comité technique en date du 30 novembre 2021,

**CONSIDERANT** que les besoins locaux requièrent la réalisation d'heures complémentaires et supplémentaires,

**CONSIDERANT** que sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail fixé par la délibération n° 2021-102 du 6 mai 2021 et que le travail supplémentaire, tel que défini ci-devant, accompli entre 22 heures et 7 heures est considéré comme travail supplémentaire de nuit.

**CONSIDERANT** que sont considérées comme heures complémentaires les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi à temps non complet qui ne dépassent pas la durée de travail effectif légale,

**CONSIDERANT** que les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie C et aux fonctionnaires de catégorie B,

**CONSIDERANT** que le nombre des heures supplémentaires réalisées ne peut dépasser un contingent mensuel de 25 heures, sauf circonstances exceptionnelles, pour une période limitée, sur demande expresse du responsable de service et sous réserve de l'information immédiate des représentants du personnels siégeant en comité technique,

**CONSIDERANT** que la compensation des heures complémentaires et supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur, qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures complémentaires et supplémentaires accomplies sont indemnisées et qu'une même heure ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Siozac, Adjoint au Maire délégué aux finances/vie économique/Administration générale et Commerces,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A l'unanimité,**

**AUTORISE** les agents communaux quel que soit leur statut (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, contractuel de droit privé ou public) de catégorie C et B, à réaliser des heures complémentaires et/ou supplémentaires.

**DECIDE** que tous les emplois de la commune peuvent donner lieu à la réalisation d'heures complémentaires et/ou supplémentaires.

**AUTORISE** le recours au décompte déclaratif pour tous les services.

**DECIDE** de privilégier la compensation des travaux complémentaires et supplémentaires par l'octroi d'un repos compensateur d'une durée égale à la durée des travaux réalisés, majorée selon les taux en vigueur en cas de travaux de nuit ou réalisés un dimanche ou un jour férié (Cf majoration de l'indemnité ci-dessous).

**AUTORISE** l'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires sur accord du responsable de service ayant sollicité la réalisation de ces heures, dans la mesure où leur compensation par un repos compensateur mettrait le service en difficulté.

**RAPPELLE** les modalités d'indemnisation des heures supplémentaires réalisées par un agent sur poste à temps complet exerçant ses fonctions à temps plein :

La rémunération horaire (1) est déterminée en prenant pour base exclusive le montant du traitement brut (NBI incluse) de l'agent concerné au moment de l'exécution des travaux, augmenté de l'indemnité de résidence. Le montant ainsi obtenu est divisé par 1 820.

Soit :  $[(\text{Indice majoré} + \text{NBI}) \times \text{valeur du point} \times 12 \times (100 + \text{taux indemnité de résidence}) \%] / 1820$  (1)

Majoration pour travaux supplémentaires :

Cette rémunération horaire (1) est multipliée par les coefficients suivants, selon le volume d'heures réalisées (2) :

|                             |      |
|-----------------------------|------|
| 14 premières heures de jour | 1,25 |
| 11 heures de jour suivantes | 1,27 |

Le travail supplémentaire de nuit ou un dimanche/jour férié, entraîne une majoration supplémentaire applicable à la rémunération horaire calculée précédemment (2) selon les coefficients suivants

|                                |       |
|--------------------------------|-------|
| Travail de nuit                | x 2   |
| Travail de dimanche/jour férié | x 2/3 |

Les majorations de nuit et de dimanche/jour férié ne sont pas cumulables, mais s'appliquent également au repos compensateur.

**RAPPELLE** les conditions de compensation des travaux supplémentaires pour les agents sur poste à temps complet mais exerçant leurs fonctions à temps partiel :

Les fonctionnaires autorisés à travailler à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'heures supplémentaires.

L'agent peut bénéficier d'un repos compensateur dans les conditions susmentionnées.

Toutefois, le montant de l'indemnité d'heure supplémentaire applicable à ces agents est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut (NBI incluse) et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Soit :  $[(\text{Indice majoré} + \text{NBI}) \times \text{valeur du point} \times 12 \times (100 + \text{taux indemnité de résidence}) \%] / 1820$

sans application de la quotité de travail ou de rémunération.

Aucune majoration de ce taux unique n'est possible, à quelque titre que ce soit (heures de jour, de nuit, de dimanche/jour férié, plus ou moins 14 heures mensuelles...).

Par ailleurs, la quotité de travail de l'agent s'applique au contingent mensuel de 25 heures réglementaires pour la détermination du contingent mensuel autorisé à l'agent.

Ex : Un agent à 80% ne pourra réaliser que  $25 \times 80\% = 20$  heures supplémentaires par mois.

**RAPPELLE** les conditions de compensation des travaux complémentaires pour les agents sur poste à temps non complet :

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut (NBI comprise) et de l'indemnité de résidence, d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

La réalisation d'heures complémentaires ne donnera pas lieu à majoration et n'est pas soumis au plafond de 25 heures.

**RAPPELLE** les conditions de compensation des travaux supplémentaires pour les agents sur poste à temps non complet :

Dès lors que le nombre d'heures réalisées sur le mois excède la durée légale de travail, les heures au-delà de cette durée légale sont réputées être des heures supplémentaires et sont traitées comme telles dans les conditions rappelées précédemment.

|   |
|---|
| <b>DELIBERATION N° 2021-131 : REGLEMENT DES ASTREINTES DES SERVICES TECHNIQUES-MODIFICATION</b> |
|---|

*Monsieur SCHAEFFER rappelle aux membres du conseil municipal que l'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition, permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.*

*La durée de cette intervention est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le déplacement aller et retour sur le lieu de travail et peut donner lieu au versement d'une indemnité (indemnité d'intervention) ou d'une compensation en temps.*

*Il informe également que les astreintes sont organisées dans la collectivité pour répondre principalement à la mise en sécurité de la voirie et des bâtiments communaux lors de la survenance de tout événement imprévu et imprévisible sur le territoire de la collectivité (accidents de la route, incendies, inondations...). Cette mise en sécurité se fait en lien avec les services de secours concernés.*

*Les astreintes ont été instaurées le 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*La période d'astreinte est fixée du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année, du lundi matin 8 heures au lundi suivant 8 heures, week-end et jours fériés compris, pour l'ensemble des agents du service technique, titulaires du permis B.*

*Lors de la mise en place, il avait été décidé de rémunérer les astreintes.*

*Par cette délibération, il est demandé au conseil municipal de prévoir également la possibilité de compenser les interventions par un repos compensateur selon les modalités suivantes :*

*L'intervention en cours d'astreinte est préférentiellement compensée par un repos compensateur d'une durée égale à celle de l'intervention, majoré en application des taux en vigueur pour les interventions réalisées de nuit (entre 22h et 7h), le dimanche ou un jour férié.*

- *Taux de majoration :*

|                                       |              |
|---------------------------------------|--------------|
| <i>Travail de nuit</i>                | <i>x 2</i>   |
| <i>Travail dimanche ou jour férié</i> | <i>x 2/3</i> |

*L'ensemble des dispositions qui régit la mise en œuvre des astreintes est indiqué dans le règlement envoyé par voie dématérialisée.*



*Monsieur GUISE demande quelles sont les « habilitations nécessaires aux interventions » telles que prévues dans le « règlement relatif à la mise en œuvre des astreintes » annexé ?*

*Monsieur SCHAEFFER répond que les agents n'ont pas d'habilitations particulières mais interviennent en complément des services compétents de l'état, afin de sécuriser les lieux.*

*Monsieur GUISE s'interroge alors sur l'intérêt de cette précision, et demande si l'ensemble du personnel communal concerné peut intervenir sur les problèmes électriques par exemple. Monsieur SCHAEFFER indique que tous les agents ne sont pas habilités sur ce type de problèmes.*

*Monsieur GUISE souhaite connaître le numéro de téléphone permettant de contacter l'agent d'astreinte.*

*Monsieur SCHAEFFER précise que l'agent d'astreinte est uniquement contacté par le Maire, un adjoint au Maire, ou un agent territorial. Un pomponnais, victime ou témoin d'un incident doit prévenir les autorités publiques, la police, les pompiers*

*Monsieur GUISE demande qui est l' élu référent ? et comment le Pomponnais avise pour un problème sur un bâtiment.*

*Monsieur SCHAEFFER répond que les élus référents, sont Monsieur le Maire ou lui-même. En cas de déclenchement d'alarme sur un bâtiment municipal, l'agent d'astreinte est informé par le GSM mis à sa disposition.*

*Monsieur GUISE s'étonne que la durée maximale de travail ne soit pas spécifiée dans le règlement.*

*Monsieur SCHAEFFER précise qu'un agent est en mesure de poser sa récupération à la suite de son astreinte afin de respecter les amplitudes horaires. Il précise qu'aucun agent ne s'est plaint d'un quelconque dépassement du temps de travail.*

*Monsieur GUISE est surpris que le règlement se contente de faire référence à la consommation d'alcool et pourrait être étendu à toutes les substances psychotropes. Monsieur SCHAEFFER approuve cette demande tout en précisant qu'un élu est normalement présent lors des interventions.*

*Monsieur GUISE demande également s'il n'y a pas eu de revalorisation des astreintes depuis 2015 ? Monsieur SCHAEFFER confirme que non.*

\* \* \* \*

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée notamment par la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'Aménagement et à la Réduction du Temps de Travail dans la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002, relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur,

VU l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

VU la délibération n° 2016-71 approuvant le règlement de mise en œuvre des astreintes techniques au sein de la commune de Pomponne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

VU l'avis du Comité Technique en date du 30 novembre 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de prévoir les modalités de compensation des interventions en cours d'astreintes autrement que par l'indemnisation financière,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur Schaeffer, Adjoint au Maire délégué aux Travaux et aux infrastructures,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Après en avoir délibéré,

**A L'unanimité,**

**DECIDE** d'approuver la modification du règlement de mise en œuvre des astreintes, tel qu'annexé à la présente délibération.

**DELIBERATION N° 2021-132 : DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L.2122-23,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que les textes subséquents,

VU la délibération du conseil municipal en date du 5 juillet 2020, portant délégation au maire dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

**ENTENDU** l'exposé de Monsieur le Maire,

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**PREND ACTE** de la présentation des décisions prises dans le cadre de la délégation du Maire, soit :

|            |          |   |
|------------|----------|---|
| 27/10/2021 | D2021-22 | Contrat relatif à la création d'une nouvelle maquette du magazine municipal par l'entreprise deunji pour un montant de 3200 € HT (3840 €TTC)  |
| 27/10/2021 | D2021-23 | Contrat relatif à la mise en page du magazine municipal par l'entreprise deunji pour un montant de 2300 € HT (2760 € TTC)   |
|            | D2021-24 | Annulée   |
| 19/11/2021 | D2021-25 | Achat cavurne cimetièrè rep n°1 cav n°1 – MONTAUT – 450 €   |
| 29/11/2021 | D2021-26 | Contrat avec l'entreprise 4W.FR pour un montant de 300 €HT (360 € TTC) pour la migration du site internet et 450 € HT (540 € TTC) pour la formation   |
| 29/11/2021 | D2021-27 | Contrat avec l'entreprise 4W.FR pour 600€HT (720 €TTC) par an pour la maintenance du site internet et pour 479,88€ HT (575,86 € TTC) par an pour l'hébergement  |
| 30/11/2021 | D2021-28 | Convention de partenariat avec l'Association SOS Médecin Nord Seine et Marne, situé au 35 rue des Cordeliers à Meaux (77100)  |
| 01/12/2021 | D2021-29 | Achat concession cimetièrè n°1082 DJABRIL PINARD – 250 € (plan 1403)  |
| 06/12/2021 | D2021-30 | Convention de missions d'Assistance à maîtrise d'Ouvrage pour l'établissement et le suivi du dossier de demande de subvention DETR 2022 pour l'extension de l'école et du restaurant scolaire pour un montant de 3360.00 € TTC. |
| 06/12/2021 | D2021-31 | Contrat d'entretien annuel campanaire et vérification paratonnerre de l'église pour un montant de 310.00€ HT par an pour une durée de 4 ans   |

**« QUESTIONS DU GROUPE ENSEMBLE ET CITOYEN POUR POMPONNE »**

**1. Règlement intérieur de l'étude surveillée**

**Pourquoi, le règlement intérieur de l'étude surveillée n'a pas, comme stipulé lors du conseil municipal du 9/11/2021 été envoyé par mail à la liste ECP, voire l'ensemble du conseil ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Envoyé en retard par mes soins hier. Je tiens à m'en excuser auprès de vous.

**2. Règlement intérieur de l'étude surveillée**

**Lors du conseil municipal du 22/02/21, suite à une question de la liste ECP, « Madame DESCOUX précise qu'il est finalisé, que toutes les remarques ont été prises en compte. » Or le document distribué aux parents d'élèves pour l'année 2021-2022 est mot pour mot le règlement intérieur de l'année précédente.**

**Pourquoi Madame DESCOUX a-t-elle affirmé le contraire en séance ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Le règlement intérieur de l'étude surveillée en vigueur est celui qui a été approuvé en décembre 2020 et qui a été envoyé hier. Les modifications qui ont été demandées depuis ne peuvent être prises en compte que si le point passe en conseil municipal.

En général, tout règlement intérieur doit être étudié en commission et ensuite en conseil municipal en avril maximum pour qu'on puisse les donner avec les dossiers d'inscription aux parents.

Nous mettrons ce point à l'ordre du jour d'une prochaine commission scolaire afin qu'un éventuel nouveau règlement soit applicable à la prochaine rentrée scolaire.

Madame FRANCOISE demande pourquoi Madame Descoux a dit que toutes les remarques ont été prises en compte.

Monsieur le Maire dit qu'on peut prendre en compte les remarques mais elles ne sont pas forcément applicables.

### **3. Animations**

**Il semblerait que le Noël des enfants ait été annulé du fait d'une recrudescence de la COVID ce qui laisse certains parents dubitatifs dans la mesure où le repas des aînés a quant à lui été maintenu. Est-ce comme annoncé une décision de M. le Sous-Préfet ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Je ne sais pas qui a annoncé que c'était une décision du Sous-Préfet mais c'était une décision de la mairie.

Comme vous, nous regrettons l'annulation de ce Noël des enfants pour lequel tout était prêt.

Comme vous le savez - et les fermetures de classe le démontre à Pomponne - les enfants sont des vecteurs actifs actuellement.

Il est de notre responsabilité de veiller à leur sécurité. Le simple bon sens nous dit – et devrait dire à chacun - que le risque pris pour 180 enfants assis dans une salle close, même aérée, certains accompagnés de leurs parents, pendant des heures n'est pas le même que celui d'un repas pour 76 aînés, vaccinés, adultes et responsables, organisé de manière à respecter les gestes barrières.

Il a été décidé en conséquence de cette annulation et de renouveler l'action de Noël 2020 avec des bons d'achat de livres chez nos 2 libraires pomponnais. Une communication a été faite dans les carnets des élèves en fin de semaine dernière.

Madame FRANCOISE demande pourquoi ne pas avoir organisé deux séances pour les enfants sur 2 dimanche après-midi ?

Monsieur le Maire répond qu'il y a eu une discussion avec le prestataire, et qu'il est très difficile de maintenir une distanciation entre les enfants. Même en faisant plusieurs

séances de Noël, il est impossible de garantir le non-brassage des enfants. C'est une décision difficile à prendre, plusieurs communes ont également décidé d'annuler leur Noël.

#### **4. ALSH**

**Des parents ont des interrogations quant à la surveillance des enfants par les encadrants à l'ALSH (centre de loisirs). Trois accidents sont à déplorer depuis la rentrée scolaire. Qu'en est-il précisément et, si un certain laxisme est avéré quelles mesures ont été prises ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Depuis la rentrée de septembre, il y a bien eu des enfants qui se sont blessés lors de jeux sur le temps de cantine (2 depuis la rentrée). Une déclaration d'accident a été faite et donnée aux parents pour leur assurance, sans problème particulier avec eux. Pour information, 300 enfants sont surveillés par des agents d'animation ou des ATSEM sur le temps de la cantine et jouent sur les différents lieux d'accueil. Nous restons vigilants sur la sécurité des enfants et à l'écoute des parents sur les faits tangibles qui nous seraient communiqués.

#### **5. Véhicule PM**

**Le véhicule électrique acheté récemment ne semble pas adéquat (insécurité) pour les missions des policiers municipaux. Ces derniers ont-ils été questionnés sur leurs besoins avant cet achat ?**

Réponse (JM. SIOZAC) :

Ce véhicule n'est pas destiné à la Police Municipale mais à l'ASVP dont les missions consistent à être proche de la population.

En effet, l'ASVP peut être amené à se déplacer au sein de la commune uniquement pour venir en aide ou pour assurer une sécurité minimum notamment à la sortie de l'école.

L'usage de ce véhicule est donc uniquement réservé à de petits trajets pour une seule personne et ne peut se substituer à un véhicule de la Police Municipale.

Dans ces conditions, au-delà du prix qui reste raisonnable puisque l'investissement est de l'ordre de 7000€ pour un véhicule neuf, les caractéristiques de celui-ci correspondent à nos besoins avec une autonomie supérieure à 50 kilomètres et une vitesse maximum de 45 km/h correspondant à la limitation de vitesse dans notre commune.

Pour information, d'autres communes ont fait ce choix écologique à moindre coût.

#### **6. Sécurité routière**

**Pouvez-vous nous faire un point sur l'avancée du dossier de la sécurisation de la RD334 depuis le dernier conseil municipal ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Nous nous sommes rapprochés du Président et du vice-Président des routes du Département la semaine dernière, car effectivement cette portion de route concerne le département. Nous devons les rencontrer en début d'année à propos de ce sujet mais aussi pour d'autres sujets et faire un point.

#### « QUESTIONS DU GROUPE « POMPONNE, UN NOUVEL ELAN »

### 1. Prévention

**Quelles sont les suites données et leurs échéances après les enseignements tirés de l'exercice « attentat-intrusion » du 16 novembre au groupe scolaire ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Nous ferons communication des points évoqués lors de cet exercice lors d'une prochaine commission « sécurité-prévention » et peut-être scolaire.

Madame BOUARFE demande s'il y a une échéance sur les travaux à mettre en place ?

Monsieur BRUNET répond que pour l'instant, il n'y en a pas car il y a plusieurs sujets ;

### 2. CME :

**Quand pensez-vous réactiver le conseil municipal des enfants ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Nous réactiverons le conseil municipal des enfants l'année prochaine. Nous évoquerons ce point lors d'une prochaine commission afin de vous faire part de nos nouvelles idées.

Pour l'instant, destiné exclusivement aux enfants du groupe scolaire mais peut-être devons-nous l'ouvrir à d'autres enfants...

### 3. Urbanisme :

**Quelles sont les suites judiciaires et leurs échéances pour les 2 contentieux en urbanisme (chemin d'Armoins et rue Beauséjour) qui ont fait l'objet d'une délibération du conseil municipal ?**

Réponse (I. DUPRE) :

Chemin d'Armoins, la Mairie vient de recevoir le jugement qui a été établi en faveur de la Mairie et contraint les propriétaires à procéder aux démolitions des constructions sauvages sous peine d'une astreinte financière de 10 €/jour. Un appel a été interjeté par l'un des propriétaires mais la cour d'Appel a estimé dernièrement que ce recours avait été déposé hors délai. La mairie va en conséquence engager les mesures nécessaires à l'exécution de la décision.

Pour la rue Beauséjour, comme précédemment indiqué, cette affaire avait déjà fait l'objet d'un jugement en 2015 reconnaissant l'illégalité de la construction mais n'ordonnant pas de remise en état. Une nouvelle procédure avait été diligentée par le parquet. Toutefois le tribunal a estimé dernièrement que le jugement de 2015 avait autorité de chose jugée. Il semblerait que le parquet ne fasse pas appel de cette décision. Nous attendons confirmation de cet élément.

#### **4. Inondations :**

**A la suite des inondations qui ont marqué notre commune en juin et juillet, vous avez annoncé, lors du conseil municipal du 20 juillet, une réunion imminente à l'initiative de la communauté d'agglomération de Marne et Gondoire sur la GEMAPI (Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations) puis indiquée, lors du conseil municipal du 16 septembre, qu'elle devrait avoir lieu prochainement. Qu'en est-il aujourd'hui des conclusions de cette réunion ?**

Réponse (L. AUDIBERT) :

Marne et Gondoire a organisé une réunion le 08 novembre dernier, autour de l'étude sur la vulnérabilité aux inondations de la Communauté d'Agglomération Marne et Gondoire, portée par l'EPTB (Etablissement Public Territorial de Bassin) Seine Grands Lacs dans le cadre du PAPI de la Seine et de la Marne Franciliennes qui arrive à sa fin. Les résultats seront communiqués accompagnés d'un budget en préparation pour 2022. La GEMAPI n'est pas dans ce premier temps, directement concernée mais il à espérer que toutes ces études et ces approches environnementales vont s'imbriquer pour trouver les meilleures solutions pour la réduction de la vulnérabilité du territoire.

Dans le cadre de la commission cadre de vie du 05/11/2021 le sujet de la maîtrise des eaux pluviales a été abordées, il a été indiqué que le ru du Bouillon faisait l'objet d'une étude spécifique.

Monsieur GUISE souligne que les 25 demandeurs qui ont formulé une demande d'indemnisation sur la reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles pour inondation ne sont pas tous concernés par le ru du Bouillon.

#### **5. Noël des enfants :**

**Comment expliquez-vous la réponse reçue par plusieurs parents après avoir inscrit dans les temps leurs enfants au spectacle de Noël : « Le nombre de places pour le spectacle étant limité, nous sommes à présent complet. Je ne peux donc prendre en compte l'inscription de vos enfants pour le spectacle de Noël. Merci pour votre compréhension. »**

Réponse (A. BRUNET) :

Cette réponse est normale dans la mesure où il avait été annoncé que le nombre de places était limité. Cela signifie clairement qu'indépendamment de la date limite pour pouvoir s'inscrire, si la totalité des places sont pourvues, les inscriptions sont closes.

Madame BOUARFE souligne une gestion malencontreuse de cet événement qui a occasionné beaucoup de déception et tous les enfants n'ont pas eu le mot dans leur cahier car leur enseignant était absent le vendredi.

Elle souligne qu'aucune jauge n'avait été décidée ni en Commission ni en Conseil Municipal de novembre alors même que le nombre d'enfants scolarisés est connu : 350 enfants.

Contrairement au repas des anciens où la jauge avait été annoncé en commission et au conseil municipal. 2 spectacles auraient pu être organisés afin d'éviter la frustration.

Monsieur le Maire précise qu'à l'école aucune manifestation n'a été organisée.

## 6. **Social :**

**Quel est votre avis sur le fait qu'un couple sans enfant à charge bénéficie d'un logement social T4 alors que des logements plus petits ont été mis à disposition et que des familles, avec plusieurs enfants dans une même chambre, attendent un logement plus grand ?**

Réponse (A. BRUNET) :

Je n'ai pas d'avis à donner et rappelle que l'attribution des logements ne relève pas de ma compétence.

Je ne saisis pas clairement le sens de votre question mais je précise que depuis notre élection, aucun grand logement (T4 et au-dessus) n'a été attribué à un couple sans enfant ou à une personne seule. On notera d'ailleurs, comme cela a été présenté en commission le 26 novembre dernier que la file d'attente de logements sociaux s'est réduite, grâce en grande partie au travail et à la persévérance des élus et agents dont madame DESCOUX et madame JODIN, pour défendre les dossiers.

Nous en sommes bien sûr tout à fait heureux pour les familles concernées par l'attribution de ces logements.

## 7. **Radar**

**Après avoir retiré récemment le 2ème radar pédagogique qui était bien présent sur la route de Villevaudé, quelle est l'utilité du radar pédagogique qui demeure alors que celui-ci appartient à la commune et que la route est fermée à la circulation juste après ? Est-ce pour anticiper la prochaine réouverture à la circulation ou bien pensez-vous que c'est l'endroit le plus pertinent sur notre commune ?**



R (A. BRUNET) :

Nous étudierons la nécessité de déplacer le radar implanté route de Villevaudé une fois que nous serons certains de l'évolution de la situation sur la fermeture de cette route.

La question se posera à ce moment-là.

Monsieur GUISE regrette que la question de l'implantation des radars n'ait pas été abordée en Commission, sachant qu'il y a plein d'endroits à sécuriser où un radar pédagogique aurait sa place. En commission de sécurité il avait été débattu sur des endroits comme la rue de Paris, (le radar a été installé depuis) et route de Bordeaux, installés tardivement.

Un 3<sup>ème</sup> radar pédagogique a été acheté.

## **8. Conseiller municipal**

**Nous nous interrogeons sur l'absence de Madame NISI à tous les conseils municipaux de cette année 2021, soit 6 au total sans celui-ci, ainsi qu'à la commission Communication pour la même période et donc sur sa participation en tant qu'élue à la vie municipale ?**

R (A. BRUNET) :

Mme NISI, comme chaque conseiller municipal, peut avoir des raisons personnelles qui l'empêchent d'être présente au conseil municipal et aux commissions dont elle est membre. Je précise cependant que le travail et l'apport des conseillers municipaux ne se résument pas à leur simple présence à ces réunions.

Monsieur GUISE rappelle à nouveau la Charte de l'élue sur l'assiduité des élus locaux. Il rappelle que Madame SERIZAY, élue du groupe Pomponne Un Nouvel Elan, avait préféré démissionner en raison de son état de santé qui ne lui permettait pas de répondre à cette assiduité. C'est une décision responsable.

Madame Nisi n'a participé à aucune commission dont elle fait partie.

## **9. Bons Cadeaux**

**Lors d'un échange avec des Pomponnais sur le bon cadeau proposé aux aînés qui ne souhaitaient pas participer au repas offert par la commune, Madame AUDIBERT a indiqué que le choix des commerçants bénéficiaires avait été décidé en commission à laquelle participait Monsieur GUISE. Pouvez-vous nous rappeler cette commission, sa date et les participants ?**

R (A. BRUNET) :

C'était la commission « animations, sports, culture, jeunesse » du 27 octobre 2021. Etaient présents : Fabrice BUSSY (vice-président) ; Sandrine MARTINS ; Marie-Agnès

DESCOUX ; Isabelle JODIN ; Ngoc loi TRAN ; Arnaud BRUNET. Le compte rendu a été envoyé hier à tout le conseil municipal.

Monsieur Guise dit « nous n'étions pas présents ou représentés à cette commission car elle a eu lieu pendant les vacances scolaires. Mme Beels était absente et contrairement à ce que Madame Audibert a dit je n'étais pas présent ».

\* \* \* \* \*

Fin de séance 21h20